

**La revue de presse
juridique du
Master 2 Droit public
fondamental 2023-2024**



Discipline : Droit Constitutionnel
Équipe n°4
Période : Septembre 2023

ACTUALITÉS JURIDIQUES

[Concours “découvrons notre Constitution” de septembre 2023 :](#)

Le Conseil constitutionnel organise chaque année, depuis 2016, le concours “découvrons notre Constitution”, qui s’adresse à des groupes d’enfants du CM1 à la terminale. L’objectif est de se questionner sur les grands principes constitutionnels, les droits et libertés contenus dans la Constitution, ainsi que l’organisation des pouvoirs publics. 57 travaux de toutes natures ont été soumis pour l’année 2022-2023.

La remise des prix 2023 s’est tenue au Conseil constitutionnel le 28 septembre 2023 et a récompensé plusieurs élèves.

[Site internet “Découvrons notre Constitution”:](#)

Le Conseil constitutionnel, en partenariat avec le ministère de l’Éducation nationale et de la Jeunesse, a créé un site internet “Découvrons notre Constitution”, qui a été présenté ce 28 septembre. En continuité du prix éponyme, ce site vise à permettre aux plus jeunes de se familiariser avec la Constitution. Des jeux, vidéos ou encore infographies sur des thèmes comme l’élaboration de la loi, la laïcité ou autres sont proposés dans ce cadre.

[Journées européennes du patrimoine, les 16 et 17 septembre 2023 :](#)

Dans le cadre de la quarantième édition des journées du patrimoine, le Conseil constitutionnel a ouvert ses portes à plus de 2 500 visiteurs.

Le reste de l’année, une visite virtuelle des lieux est accessible : <https://www.hdmedia.fr/visite-virtuelle/hd/cbp2jpIw9-conseil-constitutionnel.html>

[Actualisation des tables analytiques du Conseil constitutionnel :](#)

Par un communiqué du 13 septembre 2023, le Conseil constitutionnel a annoncé avoir mis à jour ses tables analytiques le 30 juin 2023. Elles présentent sa jurisprudence par thématiques, et sont présentées en deux fichiers. Le premier recense et analyse toutes les décisions prises depuis 1958,

tandis que le second se concentre sur les décisions de l'année en cours. Ces tables sont classées en 16 titres.

Élections sénatoriales du 24 septembre 2023 :

Le 24 septembre 2023 ont eu lieu les élections des sénateurs, qui sont entrés en fonction le 2 octobre. Le Sénat compte 348 sénateurs, qui sont élus par 162 000 grands électeurs (députés, sénateurs, conseillers régionaux élus dans le département, conseillers généraux, délégués des conseils municipaux représentant 95% du collège d'électeurs). Ils ont un mandat de six ans (il était de 9 ans avant 2003), et sont renouvelés par moitié tous les trois ans, afin de garantir la continuité et la stabilité des institutions. Le vote est obligatoire, et le Sénat ne peut être dissous par le Gouvernement.

Lors de cette élection, 95 sénateurs ont été réélus, contre 75 nouveaux, soit un taux de renouvellement de 44,1%. Suite au renouvellement, le Président du Sénat doit être élu par les sénateurs. Gérard Larcher a donc été réélu le 2 octobre par 218 voix sur 321 exprimées, et entame son quatrième mandat. Le Conseil constitutionnel a un rôle important dans ces élections puisque c'est lui qui statue sur la régularité de ces élections. Tout électeur de la circonscription ou tout candidat peut le saisir dans un délai de 10 jours suivant la proclamation des résultats. La requête n'a pas d'effet suspensif, et le Conseil peut décider de valider ou d'annuler l'élection, mais aussi réformer les résultats et proclamer l'élection d'un autre candidat.

Le Conseil constitutionnel a été saisi à plusieurs reprises concernant les élections de septembre 2023 mais n'a pas encore statué sur ces recours.

La CNCDH appelle à l'inscription sans délai du droit à l'avortement dans la constitution :

La Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme dans un avis du 28 septembre appelle à l'inscription du droit à l'avortement dans la Constitution Française, non par une révision constitutionnelle mais par un texte proprement dédié. Cet avis est émis dans un contexte troublé notamment en raison d'un mouvement international luttant contre l'interruption volontaire de grossesse, comme en témoigne l'arrêt *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization* de la Cour suprême des États-Unis de 2022 revenant sur sa jurisprudence *Roe v. Wade* de 1973. Ainsi, l'inscription du droit à l'avortement dans la constitution française se ferait plus sous le prisme d'une préservation des acquis en matière d'IVG.

Enfin, la Commission insiste sur le terme "droit" et non "liberté" afin de garantir une réelle assise juridique et plus précisément constitutionnelle car cette dernière recommande de l'intégrer à l'article 1er de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Les Cours criminelles départementales déjà sur la sellette ? :

La loi du 23 mars 2019 a institué au côté des Cours d'assises une nouvelle juridiction : les cours criminelles départementales, destinées à juger, en premier ressort, les personnes majeures accusées d'un crime réprimé de peines de réclusion n'excédant pas vingt ans, hors récidive légale. Les objectifs affichés de cette loi étaient de désengorger les cours d'assises et donc de garantir une meilleure efficacité de la justice en réduisant les délais de jugement (gagner du temps à l'audiencement et lors des audiences), de réaliser des économies ainsi que de lutter contre la pratique de la

correctionnalisation (transformation d'un crime en délit, de telle sorte qu'il puisse être jugé par un Tribunal correctionnel). Suite à plusieurs années d'expérimentation, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a finalement généralisé l'établissement sur tout le territoire national de cette nouvelle juridiction au 1^{er} janvier 2023.

De façon générale, force est de constater que si la réforme de la minorité de faveur, instaurée par la loi pour la confiance en l'institution judiciaire, semble compliquer le processus de condamnation des accusés, les Cours criminelles départementales introduites par la même loi semblent, en revanche, faciliter ces condamnations. Les deux réformes, émanant de la même autorité et de la même loi, apparaissent ainsi curieusement synchronisées et, à première vue, incohérentes. Cela soulève des questions légitimes quant à leur objectif réel : pourraient-elles viser à discréditer progressivement les Cours d'assises en vue d'une éventuelle transition vers des tribunaux sans jurés, une forme de justice plus efficace mais potentiellement déshumanisée ?

Ainsi, cette loi semble mal porter son nom car malgré le bilan plutôt positif du rapport établi par le Comité d'évaluation et de suivi de la CCD rendu en octobre 2021 sur la réduction des temps d'audience, le statut de ces Cours criminelles n'inspire pas toujours la confiance auprès des acteurs de la justice pénale qui y voient pour certains l'expression d'un mouvement menaçant directement l'existence même du jury populaire et se méfient du bilan "parcellaire" et "trompe l'œil" du Comité.

Par ailleurs, aux côtés de contestations politiques s'organise désormais une contestation judiciaire. Pour preuve, la Cour de cassation vient de transmettre au Conseil Constitutionnel le 20 septembre 2023, deux séries de quatre QPC pour la plupart réfléchies sur la base des propositions de Benjamin Fiorini, interrogeant essentiellement la conformité, des règles de composition de ces cours (au regard de l'éviction des jurés), certaines règles attachées au délibéré, et les modalités de vote sur la culpabilité et les peines, avec les droits et libertés que la constitution garantit. (*voir en ce sens le détail des QPC du 20 septembre 2023 transmises par la Cour de cassation*)

Pour aller plus loin :

- [Diaz Hugues, Cours criminelles départementales : renvoi de deux séries de QPC, Dalloz Actualité, 28 septembre 2023](#)
- [Fiorini Benjamin, Le jury, « Dieu merci » ! Cinq propositions de QPC pour lutter contre les cours criminelles départementales, la lettre juridique n°950 du 22 juin 2023 : Procédure pénale/Audience criminelle](#)
- [Huyette Michel, Cour d'assises et cour criminelle : un débat tronqué, Paroles de juge, 8 mai 2023](#)
- [Huyette Michel, Le ministre de la justice, avec l'aval du Parlement, rend plus difficile la condamnation des criminels, Paroles de juge, 27 décembre 2021](#)

Le Conseil Constitutionnel et les affaires Fillon et Sarkozy : 28/09/22

A la suite des différents procès de François Fillon et Nicolas Sarkozy, le Conseil Constitutionnel semble ouvrir la voie à un possible troisième procès. En effet, ces deux personnalités ont été condamnées. Suite à l'affaire "Penelopegate" concernant François Fillon et l'affaire "Bismuth" de Nicolas Sarkozy, leurs avocats respectifs ont défendu une question prioritaire de constitutionnalité le 12 septembre devant le Conseil Constitutionnel. Ainsi, les Sages ont décidé d'abroger l'article 385 du code de procédure pénale en raison de l'atteinte à un procès équitable. Par cette décision, le Conseil Constitutionnel ouvre un nouveau chapitre pour François Fillon et Nicolas Sarkozy, qui ont formé des pourvois en cassation. Il faut donc attendre que la Haute Juridiction judiciaire tire les conséquences de cette abrogation et puisse ordonner la tenue d'un nouveau procès.

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 2023-31 ELEC du 29 septembre 2023

Contentieux électoral

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel a rendu publiques ses observations sur le contentieux des élections législatives de juin 2022, au vu notamment des nombreuses réclamations formées devant lui par des candidats et des électeurs ainsi que des 430 saisines qui lui ont été adressées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP). Ce contentieux a été marqué, par rapport aux précédentes élections législatives, par une forte augmentation des saisines émanant de la CNCCFP, ce qui souligne un recul de la maîtrise par les candidats des règles de financement de la campagne. Les sages dressent ainsi un bilan en matière d'affichage électoral, de vote électronique et de financement, envisageant des pistes de réforme.

S'agissant de la campagne électorale, le Conseil constitutionnel souligne l'utilisation par certains candidats d'un véhicule comportant un affichage électoral, une pratique contraire à l'article L. 51 du Code électoral qui limite strictement les affichages électoraux à des emplacements spéciaux. Concluant à l'absence d'altération de la sincérité du scrutin en raison de l'absence d'éléments susceptibles d'attester du caractère massif de cette pratique, les sages estiment toutefois qu'un tel affichage donne lieu à des difficultés récurrentes au cours de la campagne électorale. Ils encouragent par conséquent le législateur à préciser les dispositions applicables à l'affichage électoral et, le cas échéant, à prévoir un régime particulier pour l'affichage électoral sur les véhicules.

Concernant les règles de désignation des députés élus par les Français de l'étranger, le Conseil constitutionnel devait se prononcer sur les défaillances dans l'organisation du vote électronique (par procuration ou par correspondance) dans plusieurs circonscriptions des Français de l'étranger. Il s'ensuit que le Conseil a annulé des élections dans les deuxième et neuvième circonscriptions des Français établis hors de France, en raison des irrégularités du vote électronique, et en particulier des problèmes rencontrés par certains opérateurs téléphoniques dans la délivrance des messages qui

contenaient les mots de passe permettant aux électeurs de s'identifier. En conséquence, les sages estiment que les services compétents devront sécuriser davantage le vote électronique et mieux informer les électeurs en cas de dysfonctionnement de cette modalité de vote.

Enfin, s'agissant des règles de financement de la campagne électorale, le Conseil constitutionnel souligne qu'un certain nombre de candidats ont rencontré des difficultés auprès d'établissements bancaires afin d'obtenir l'ouverture d'un compte bancaire, droit pourtant reconnu à tout mandataire financier par l'article L. 52-6-1 du code électoral. Si le Conseil relève que cette obligation n'a pas été méconnue pour chacun des candidats dont il a été saisi, il estime nonobstant qu'il serait nécessaire que le législateur engage une réflexion sur les conditions auxquelles les banques soumettent l'ouverture d'un compte et les solutions à apporter pour que ce droit soit effectivement garanti.

QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITÉ (QPC)

Décision - 2023-1060 QPC - Mme Hélène C. - du 14 septembre 2023

Obligation d'enregistrement ; autorisation d'urbanisme

Le Conseil constitutionnel est saisi par la Cour de cassation le 15 juin 2023, au titre de l'article 61-1 de la Constitution, prévoyant la question prioritaire de constitutionnalité. En effet, par cette QPC, l'avocat de Mme Hélène C. soutient la non-conformité de l'article L.600-8 du code de l'urbanisme prévoyant que la contrepartie prévue par une transaction non enregistrée est réputée sans cause et les sommes versées ou celles qui correspondent au coût des avantages consentis sont sujettes à répétition, avec les droits et libertés garantis par la Constitution.

L'une des parties intervenantes soutient également que le défaut d'enregistrement de cette transaction permet au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme la restitution de ladite contrepartie et ce sans remettre en cause le désistement du requérant. La partie soutient une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, au titre de la DUDH et de la Convention européenne des droits de l'Homme, par le fait de priver le requérant d'une contrepartie en raison d'un enregistrement tardif. Enfin, la partie intervenante soutient qu'il y a une atteinte au droit de propriété, protégé par l'article 17 de la DDHC, lorsque le titulaire de l'autorisation d'urbanisme prétend à la restitution d'une contrepartie qu'il avait consentie.

Dans un premier temps, le Conseil se prononce sur l'intervention d'une tierce partie et affirme qu'en raison de l'absence de grief envers les dispositions mentionnées par la QPC, l'intervention n'est pas admise.

Concernant le fond de la QPC, le Conseil rappelle que l'article 6 de la DDHC prévoit que la loi est la même pour tous mais le législateur peut prévoir des traitements différents dès lors qu'il y a des situations différentes. Ainsi l'article L.600-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que la transaction doit être enregistrée auprès de l'administration fiscale et que dans le cas contraire, la contrepartie est réputée sans cause et sujette à répétition tandis que le bénéficiaire de l'autorisation bénéficie du désistement.

Le législateur, par cette disposition législative a entendu limiter les risques d'incertitude juridique résultant d'instances qui seraient introduites uniquement pour un gain financier.

Le Conseil décide d'écarter l'article 6 de la DDHC car l'auteur du recours envers l'autorisation d'urbanisme est dans une situation différente du bénéficiaire, justifiant, par conséquent, un traitement différent, au sens de l'article précédemment.

Enfin, le Conseil décide qu'il n'y a pas d'atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif, au sens de l'article 16 de la DDHC, dès lors que les dispositions attaquées n'ont pour effet d'interdire aux personnes d'attaquer par un recours une autorisation d'urbanisme, mais simplement de sanctionner la méconnaissance de l'obligation d'enregistrement de la transaction.

Pour conclure, le Conseil renvoie la QPC car il ne constate aucune inconstitutionnalité des dispositions en cause au regard des droits invoqués par les parties tel que le droit de propriété.

Lien de la décision :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/20231060qpc/20231060qpc.pdf

Décision - 2023-1059 QPC - M. Franck G. - du 14 septembre 2023

Accès des forces de l'ordre aux parties communes des immeubles à usage d'habitation

Le Conseil Constitutionnel est saisi par la Cour de cassation, au titre de l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Celle-ci est relative à la conformité des droits et libertés garantis par la constitution avec l'article L-272-1 du Code de la sécurité intérieure et plus précisément dans sa rédaction résultant de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à "consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels".

Le requérant conteste le droit reconnu au service de police mais également à la gendarmerie nationale, d'avoir un accès permanent aux parties communes des immeubles d'habitation car elles pourraient être considérées comme des parties de domiciles privés. La question est fondée notamment sur l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 proclamant le droit à la vie privée.

Le juge constitutionnel soutient que le législateur a permis d'étendre le périmètre d'action des forces de l'ordre car celles-ci poursuivent les objectifs à valeur constitutionnel de prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infraction. Le Conseil tempore sur la potentielle atteinte à la vie privée en émettant une réserve d'interprétation concernant l'accès garanti aux forces de l'ordre. En effet, ces dernières n'ont accès aux parties communes que dans les hypothèses que la loi autorise, dans l'exercice de leur mission, d'autant plus que ces actes d'investigations ne peuvent avoir lieu que sous le contrôle d'un magistrat du siège, en application de l'article 39-3 du Code de Procédure pénale. Enfin, le juge affirme que l'article 3 de la loi du 10 juillet 1965 permet aux forces de l'ordre d'avoir accès à tous les bâtiments et terrains affectés à l'usage et à l'utilité de tous les copropriétaires, ce qui exclut la possibilité pour celles-ci d'accéder à des lieux faisant office de domicile.

Ainsi, par ces motifs, le juge constitutionnel admet la conformité de l'action des forces de l'ordre avec la Constitution.

Le renvoi de cette QPC se fait dans un contexte troublé car les forces de police font souvent l'objet de critiques quant à leur statut, leurs prérogatives et leurs droits pour mener à bien leur missions. Cette

décision du Conseil, va dans le sens du législateur mais peut apparaître comme incommode au regard des citoyens.

Lien de la décision :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/20231059qpc/20231059qpc.pdf

Décision - 2023-1062 QPC - M. François F. - du 28 septembre 2023

Purge des nullités en matière correctionnelle

Le Conseil Constitutionnel est saisi le 30 juin 2023, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par la Cour de cassation relative à la conformité de l'article 385 du Code de procédure pénale, avec les droits et libertés garantis par la Constitution.

En effet, cette disposition législative opère une purge des nullités ce qui signifie que les parties ne peuvent plus soulever, devant un tribunal correctionnel, les nullités relatives à la procédure antérieure. De plus, ce mécanisme ne prévoit aucune exception dans le cas où une partie n'aurait eu connaissance d'une nullité qu'après l'information judiciaire.

Ainsi, les parties soutiennent que ces dispositions portent atteinte à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen prévoyant le droit à un recours juridictionnel effectif et assurant le respect des droits de la défense.

Les Sages sont donc amenés à se prononcer, non pas sur l'affaire au fond mais uniquement sur les dispositions invoquées.

Premièrement, le Conseil rappelle que les articles 173-1 et 174 du Code de procédure pénale disposent que les parties peuvent continuer à soulever des nullités devant la chambre d'instruction dès lors que celles-ci respectent les conditions de recevabilités. De plus, les Sages rappellent que si l'ordonnance du juge d'instruction est renvoyée sans respecter les conditions de l'article 175 du même code alors les parties peuvent soulever des nullités devant le tribunal correctionnel.

Cependant, le Conseil constate qu'il n'y a pas d'exception au mécanisme de purge de nullité dans le cas où une partie n'a eu connaissance de l'irrégularité qu'après la clôture de l'instruction. Les Sages rappellent ainsi leur jurisprudence constante en la matière (décision n° 2021-900 QPC du 23 avril 2021) et décident que l'article 385 du code de procédure pénale ne garantit pas un droit à un recours juridictionnel effectif ni les droits de la défense.

Le Conseil admet l'inconstitutionnalité de cette disposition mais ne renvoie pas à une abrogation immédiate. Désormais, cette déclaration d'inconstitutionnalité peut être utilement invoquée dans les instances en cours.

Au-delà de l'aspect juridique, cette décision interroge sur la politisation du Conseil Constitutionnel. En effet, cette affaire concerne François Fillon et de ce fait sur les 9 juges constitutionnels, 3 d'entre eux se sont déportés en raison de liens étroits avec ce dernier. Cependant pour qu'une décision soit rendue il faut qu'elle soit prise par au moins 7 juges sauf en cas de force majeure (article 14 de l'ordonnance de 1958).

Ainsi, pour certains le conflit d'intérêt ne revêt pas les caractères de la force majeure tandis que pour d'autres, l'absence de quorum et que le Conseil ne puisse statuer constitue une force majeure. Par

conséquent, cette décision ramène sur le devant de la scène, la question de la politisation du Conseil constitutionnel qui est plus visible lorsque le litige concerne un membre de la classe politique. Le fait que 3 juges se soient déportés en raison de leur lien avec François Fillon remet en question également le principe des membres de droit.

Pour conclure, cette décision pourrait davantage décrédibiliser le Conseil Constitutionnel.

Lien de la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2023/20231062QPC.htm>

Pour aller plus loin : <http://libertescherries.blogspot.com>

Décision - 2023-1061 OPC - Mme Cindy B. - du 28 septembre 2023

Prescription ; action en responsabilité

Le Conseil Constitutionnel est saisi d'une QPC, au sens de l'article 61-1 de la Constitution, par la Cour de cassation, concernant une disposition de l'article 2225 du Code Civil.

L'article 2225 du Code civil prévoit que la prescription de l'action en justice contre les personnes qui ont perdu ou détruit les pièces qui leur avaient été confiées dans le cadre d'une représentation ou assistance des parties, est de 5 ans à compter de la fin de leur mission.

La requérante soutient que ces dispositions méconnaissent la connaissance effective de cette dernière et viole le droit à un recours juridictionnel effectif (droit protégé par la DUDH, par la convention européenne des droits de l'Homme et par décision du CC en 1996)

La requérante soutient une violation du principe d'égalité devant la loi car la prescription agit uniquement dans le cadre de conseil ou de rédaction d'acte fait par l'avocat mais n'inclut pas le cadre de mission d'assistance ou de représentation par ce dernier.

En effet, la QPC porte sur la disposition suivante : "à compter de la fin de leur mission" de l'article 2225 du Code Civil.

Le conseil rappelle avec l'article 16 de la DDHC que l'on ne doit pas porter atteinte au droit des personnes intéressées d'exercer un recours juridictionnel effectif.

Cependant, les Sages rappelle que le délai de 5 ans, prévu par le législateur, s'explique par le principe de sécurité juridique et des droits de la défense. En effet, ce dernier a voulu protéger les personnes ayant pour mission d'assister ou de représenter des parties en justice, en prévoyant un délai de 5 ans à l'issue duquel la personne n'est plus tenue de conserver les pièces pouvant mettre en jeu sa responsabilité.

De plus, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante de la cour de cassation, le délai ne court qu'à partir de l'expiration du délai de recours contre la décision pour laquelle la partie avait fait appel à cette personne, dans l'hypothèse où la partie et l'avocat n'ont pas cessé leur relation avant.

Le conseil constate que le délai de prescription de 5 ans ne porte pas d'atteinte disproportionnée au droit au recours juridictionnel effectif.

Dans un second temps le conseil cite l'article 6 de la DDHC de 1789 prévoyant que la loi est la même pour tous. Cependant le principe d'égalité n'interdit pas au législateur de prévoir des traitements différents en raison de situations différentes ou pour l'intérêt général.

L'article 2224 du Code Civil dispose que le délai de prescription court dès lors que la victime a connaissance ou aurait dû avoir connaissance d'une faute du professionnel du droit dans le cadre de son activité de conseil ou de rédaction d'acte.

Le conseil rappelle que c'est dans un souci de sécurité juridique et de respect des droits de la défense que le législateur a prévu un délai de prescription de 5 ans à compter du jour où la requérante en a connaissance ou aurait dû en avoir connaissance. Cette différence de délai est donc conforme à l'article 6 de la DDHC puisque le législateur reconnaît une différence de situation qui suppose donc une différence de traitement.

Par ces motifs, le Conseil Constitutionnel déclare conforme les mots "à compter de la fin de leur mission" envers la constitution et renvoie la question prioritaire de constitutionnalité.

Lien de la décision :

https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/20231061qpc/20231061qpc.pdf

SAISINES DES CHAMBRES DU PARLEMENT

En ce mois de septembre 2023, le Conseil Constitutionnel a fait l'objet neuf saisines par les chambres du Parlement : six de la part de l'Assemblée Nationale, et trois de la part du Sénat.

Toutes ces saisines étaient relatives à la régularité de l'élection des députés et des sénateurs.

En effet, depuis les lois sur le financement de la vie politique, le Conseil Constitutionnel est amené à prendre des décisions relatives à des irrégularités de comptes de campagne des candidats.

Les instances sont encore en cours.

Lien des diverses saisines : [https://www.conseil-](https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/type/affaire_instance?date_from=2023-09-01&date_to=2023-09-30)

[constitutionnel.fr/actualites/type/affaire_instance?date_from=2023-09-01&date_to=2023-09-30](https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/type/affaire_instance?date_from=2023-09-01&date_to=2023-09-30)

DÉCISIONS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

CE, Section du contentieux, 25 septembre 2023 :

Le Conseil d'État a renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur le II de l'article 233 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui dispose que " Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les décisions de préemption prises entre le 1er janvier 2016 et l'entrée en vigueur du présent article, en tant que leur légalité est ou serait contestée par un moyen tiré de l'abrogation de l'article L. 142-12 du code de l'urbanisme par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme".

En effet, le requérant reproche à cette disposition de méconnaître l'article 16 de la DDHC car elle permet de valider rétroactivement et en l'absence de motif d'intérêt général des décisions de préemption dont la légalité est contestée, moyen sur lequel la Haute juridiction s'est fondée pour juger du caractère sérieux de la question. Il invoque aussi le non-respect de l'article 17 de la DDHC garantissant le droit de propriété, que le juge du filtre n'a pas retenu dans sa motivation.

L'audience publique se tiendra le 15 novembre 2023 à 15h00.

ARRÊTS DES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

[Cour de cassation, chambre criminelle, 6 septembre 2023, n° 23-81.209 :](#)

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article 706-30-1 du code de procédure pénale qui crée une obligation légale pour le juge d'instruction, qui ordonne la destruction de substances saisies au cours d'une procédure pénale, de conserver un échantillon de ces produits sous scellés.

Le requérant reproche à la Chambre criminelle dans sa jurisprudence de réserver cette obligation au cadre de l'information judiciaire, excluant d'autres procédures comme une enquête préliminaire ou de flagrance (enquête de police spécifique pour les infractions en train de se commettre ou qui viennent de se commettre).

Cette interprétation des dispositions de l'article méconnaîtrait ainsi les articles 1er, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui garantissent le droit de toute personne à un procès équitable, les droits de la défense et le principe d'égalité devant la loi en instaurant une différence de traitement sans rapport avec la différence des situations ce qui porterait une atteinte excessive au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

La Haute juridiction a vérifié que les trois critères cumulatifs de la QPC étaient bien remplis (applicables au litige, n'ayant pas déjà été déclarée conforme à la constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du conseil constitutionnel et non dépourvue de caractère sérieux sur les fondements exposés) avant de décider de la transmettre au conseil constitutionnel.

L'audience publique s'est tenue le 25 octobre 2023 à 9h30. Le conseil rendra sa décision le 10 novembre.

[Cour de cassation, civ 2, 12 septembre 2023, n° 23-12.267 :](#)

La Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les articles L213-6 du code de l'organisation judiciaire et les articles L231-1 et L.233-1 du code des procédures civiles d'exécution

En matière de saisie immobilière, l'article L. 322-6 du code des procédures civiles d'exécution autorise le débiteur dans le cadre d'une saisie immobilière à contester le montant de la mise à prix, le prix minimum de vente aux enchères, s'il le juge déraisonnable par rapport à la valeur réelle de l'immeuble

et les conditions du marché. Cependant, pour la saisie de droits incorporels, tels que les créances, aucune disposition législative similaire n'existe pour permettre au débiteur de contester le montant fixé unilatéralement par le créancier poursuivant.

Ainsi, pour la requérante, le fait que ces dispositions ne prévoient pas de possibilité pour le saisi de contester devant le juge de l'exécution le montant de la mise à prix en matière de saisie mobilière de droits incorporels constitue un manquement du législateur. Ces dispositions seraient alors entachées d'incompétence négative et contraires à l'article 34 de la Constitution relatif à la compétence du législateur, mais aussi au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen et au droit au recours garanti par l'article 16 de la DDHC.

Malgré des erreurs de visas dans la rédaction du mémoire (mauvais code, mauvais article), que la Cour de cassation a elle-même corrigée, la Haute juridiction juge les dispositions comme étant applicables au litige, n'ayant pas déjà été déclarées conformes à la constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du conseil constitutionnel, et la question comme n'étant pas dépourvue de tout caractère sérieux pour décider de la transmettre au conseil constitutionnel.

L'audience publique se tiendra le 7 novembre 2023 à 9h30.

[Cour de cassation, chambre criminelle section, 20 septembre 2023, n°23-84.320](#)

La Cour de cassation a soumis au Conseil constitutionnel quatre questions prioritaires de constitutionnalité sur cinq formulées dans un mémoire distinct et motivé. Ces questions ont été présentées par un même requérant suite à une décision l'ayant renvoyé devant une cour criminelle départementale (CCD) pour être jugé de ses crimes.

La première question porte sur les dispositions des articles 380-16 et 380-17 du code de procédure pénale issu de la loi du 22 décembre 2021 qui généralisent les cours criminelles départementales et intéressent sa composition. A la différence des Cours d'assises majoritairement composées d'un jury populaire (3 juges pour 6 jurés en 1^{ère} instance contre 3 juges et 9 jurés en appel), les Cours criminelles départementales sont quant à elles composées exclusivement de 5 magistrats professionnels, sans aucun juré. Ainsi, le requérant interroge la conformité de l'éviction des jurés dans les CCD aux droits et libertés que la constitution garantit en invoquant sur la base des propositions de Benjamin Fiorini (Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris 8), l'existence d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR) selon lequel il appartiendrait à un jury populaire de juger les crimes de droit commun.

La Cour de cassation a décidé de transmettre cette question qu'elle a jugé nouvelle et sérieuse puisque le Conseil constitutionnel n'a encore jamais statué sur l'existence d'un tel PFRLR qu'il avait pourtant déjà évoqué dans une décision DC (n° 86-213) du 3 septembre 1986. À l'époque, les auteurs de la saisine invoquaient le « principe de l'intervention du jury en matière criminelle » pour s'opposer à la création de cours d'assises spéciales sans jury sans toutefois qualifier ce principe de PFRLR et le Conseil avait évité de trancher la question, préférant attendre son éventuelle invocation future. Ce silence résultait d'un compromis au sein du Conseil né de l'opposition entre deux de ses éminents membres, Robert Badinter et Georges Vedel.

Pour rappel, l'existence d'un PFRLR peut être révélée par le Conseil constitutionnel sur la base de 5 critères : il faut que le principe ait été posé par voie législative, dans une législation républicaine, antérieure à la Constitution du 27 octobre 1946, qu'il revête un caractère fondamental et soit doté d'une certaine permanence (d'application continue et répétée). Si Robert Badinter, soulignait en 1986 que « *la liaison entre crime de droit commun et cours d'assises composées de jurys populaires est une constante, tant constitutionnelle que législative, de la tradition française depuis 1791* », Georges Vedel lui opposait son absence du texte même de la Constitution et les multiples entorses faites au principe au cours de l'histoire républicaine. Mais si certaines juridictions spéciales dépourvues de jurés ont bien été créées, notamment sous la Troisième République, pour connaître de certains crimes, pour Benjamin Fiorini, ce sont essentiellement les crimes militaires ou politiques qui étaient concernés or, si l'on circonscrit le principe d'intervention du jury au crimes de droit commun comme le formule la QPC du cas d'espèce, ces exceptions n'y feraient aucunement obstacle.

La deuxième question prioritaire de constitutionnalité porte sur la conformité des dispositions du 5° de l'article 380-19 du code de procédure pénale, qui autorisent les magistrats à consulter le dossier de procédure pendant le délibéré, avec le principe de l'oralité des débats.

En effet, la CCD délibère en étant en possession de l'entier dossier ce qui n'a pas d'équivalent pour la Cour d'assises. Pour le requérant, cette disposition est de nature à réduire la portée du principe fondamental qu'est le contradictoire.

Cependant, la haute juridiction estime que cette question (qui ne fait pas partie des recommandations de Benjamin Fiorini) n'est pas sérieuse, car outre cette spécificité, les débats devant la Cour criminelle départementale suivent les mêmes règles que devant la Cour d'assises, et par ailleurs la consultation du dossier par des juges professionnels pendant le délibéré ne les autorise pas à prendre en compte un élément qui n'a pas été préalablement débattu à l'audience. En conséquence, pour la Cour de cassation cette nouvelle disposition ne change rien au cadre juridique déjà applicable et n'affecte pas le principe de l'oralité des débats et du contradictoire. Elle ne sera pas transmise au Conseil constitutionnel.

La troisième question prioritaire de constitutionnalité interroge la conformité des dispositions de l'article 380-16 du code de procédure pénale avec le principe d'égalité devant la loi, en raison des distinctions sans rapport avec l'objet de la loi qu'elles prévoient dans le traitement des accusés en fonction de la peine encourue, notamment avec les accusés encourant un quantum supérieur.

En effet, en raison de cet article deux individus poursuivis pour les mêmes faits, peuvent ne pas être jugés par la même juridiction criminelle en raison de leurs âges (mineur devant les cours d'assises, majeurs devant les CCD), de l'existence d'une récidive légale, ou de l'existence de coauteurs du crime (récidivistes ou non, mineurs ou non) mais aussi en raison de la nature même de l'infraction dont les individus sont accusés qui ne sera pas nécessairement celle finalement retenue.

Pour la haute juridiction, si la question n'est pas nouvelle, elle n'est pas dépourvue de caractère sérieux au regard de cette inégalité de traitement devant la loi.

Ainsi sur cette question qui doit être articulée avec l'existence de potentielles privations de garanties dans le cadre d'un jugement devant la CCD plutôt que devant la cour d'assise (qui font l'objet des deux QPC suivantes), l'enjeu réside dans la justification de cette différence de traitement qui s'effectue au regard du but poursuivi par le législateur. Or, Benjamin Fiorini à l'initiative de cette

proposition de QPC doute que l'objectif global d'efficacité puisse justifier une telle différence de traitement entre les justiciables.

Les deux dernières questions interrogent les dispositions du 4° de l'article 380-19 du Code de procédure pénale sur l'existence d'une potentielle différence de traitement et rupture d'égalité devant la loi en ce qu'elles prévoient des modalités de vote de la culpabilité et de la peine maximale plus sévères pour l'accusé devant les cours départementales que devant les cours d'assises.

En effet le délibéré devant les deux juridictions se déroule en deux phases successives : un débat puis un vote sur la culpabilité et ensuite un débat puis un vote sur la peine si l'accusé est déclaré coupable. Mais alors que l'établissement de la culpabilité de l'accusé comme le vote d'une peine maximale s'effectuent à la majorité qualifiée des sept neuvièmes pour les accusés devant une Cour d'assises (depuis cette même loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 qui rétablit le principe de la minorité de faveur disparu en 2011) ; devant la CCD une majorité des trois cinquièmes suffit (la minorité de faveur n'existe pas et à la différence du fonctionnement des cours d'assise aucune distinction n'est opérée concernant les modalités de vote entre la peine maximale et les autres peines, cela reste une majorité simple et non une majorité qualifiée.)

La Haute juridiction reconnaît le caractère sérieux et nouveau de ces trois dernières questions en relevant que « *les dispositions contestées conduisent à placer les accusés dans des situations différentes au regard des garanties qu'offrent les règles de majorité relatives aux décisions sur la culpabilité et la peine maximale, selon qu'ils sont renvoyés devant une cour criminelle départementale ou devant une cour d'assises* ». Reste au Conseil constitutionnel de statuer sur le fait de savoir si cette inégalité de traitement est justifiée au regard de l'objet de la loi.

L'audience publique sur l'ensemble de ces questions prioritaire de constitutionnalité se tiendra le 15 novembre 2023 à 15h00.

Pour aller plus loin :

- [Diaz Hugues, Cours criminelles départementales : renvoi de deux séries de QPC, Dalloz Actualité, 28 septembre 2023](#)
- [Le jugement des crimes par la cour criminelle départementale devant le Conseil constitutionnel, Lexis 360, 25 septembre 2023](#)
- [Fiorini Benjamin, Le jury, « Dieu merci » ! Cinq propositions de QPC pour lutter contre les cours criminelles départementales, la lettre juridique n°950 du 22 juin 2023 : Procédure pénale/Audience criminelle](#)

Cour de cassation, chambre criminelle, 20 septembre 2023, n°23-90.010

La Cour criminelle départementale du Rhône a transmis à la Cour de cassation quatre questions prioritaires de constitutionnalité. L'intérêt de cette décision de transmission dans un premier temps porte sur le fait de savoir s'il est possible de soulever une QPC devant une Cour criminelle départementale ou si, à l'instar de leurs homologues, les Cours d'assises, un tel moyen est proscrit. La chambre criminelle de la Cour de cassation dans cette décision statue que si l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique du 10 décembre 2009 dispose que le moyen tiré de ce qu'une disposition législative

porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ne peut être soulevée devant la cour d'assises par le biais de l'article 61-1 de la constitution, aucun texte ne prévoit une telle exception devant les CCD. En conséquence, l'ensemble des QPC soulevées devant les CCD sont recevables

La première question prioritaire de constitutionnalité de ce second mémoire ne fait qu'interroger de nouveau l'existence d'un PFRLR au travers du « principe d'intervention du jury pour juger les crimes de droit commun » auxquels les dispositions des articles 380-16, 380-17, 380-18, 380-19, 380-20, 380-21 et 380-22 du Code de procédure pénale, qui déterminent la compétence et organisent le fonctionnement des cours criminelles départementales porteraient atteinte.

La deuxième question prioritaire de constitutionnalité quant à elle retiendra davantage notre attention dans la mesure où elle reprend l'une des recommandations de Benjamin Fiorini qui n'a pas été posé à l'occasion du premier mémoire, en invoquant de manière subsidiaire « l'existence d'un principe à valeur constitutionnelle selon lequel l'intervention du jury est le droit commun du jugement criminel ».

En effet, pour l'enseignant chercheur, si le Conseil constitutionnel n'a pas explicitement consacré le principe d'intervention du jury en tant que PFRLR dans sa décision du 3 septembre 1986, il a en revanche posé pour principe que l'intervention du jury constitue la procédure normale de jugement ou le droit commun en matière criminelle.

En conséquence avec les Cours criminelles départementales destinées à juger selon une étude d'impact, 57 % des affaires criminelles, ce principe serait méconnu en raison d'une compétence matérielle trop étendue.

Les deux dernières questions ciblent plus précisément l'article 380-19, 4°, du code de procédure pénale. Elles invoquent à l'instar du premier mémoire une violation du principe d'égalité des citoyens devant la justice (article 6 DDHC) car les personnes jugées devant les cours criminelles départementales ne bénéficient pas des mêmes garanties au titre des modalités de vote que les personnes jugées devant les cours d'assises que ce soit pour établir la culpabilité (absence du principe de minorité de faveur) ou de vote de la peine maximale (majorité simple et non majorité qualifiée).

La Haute juridiction rappelle que l'ensemble des dispositions législatives contestées issues de la loi du 22 décembre 2021 pour la Confiance dans l'institution judiciaire sont applicables à la procédure et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel.

Elle juge les deux premières questions comme étant nouvelles et les deux dernières comme présentant un caractère sérieux au regard de la différence de traitement qui résulte des dispositions attaquées.

L'audience publique se tiendra le 15 novembre 2023 à 15h00.

Pour aller plus loin :

- [Fiorini Benjamin, Le jury, « Dieu merci » ! Cinq propositions de QPC pour lutter contre les cours criminelles départementales, la lettre juridique n°950 du 22 juin 2023 : Procédure pénale/Audience criminelle](#)

OUVRAGES

- *"Principes fondamentaux de droit constitutionnel"*, de Pauline Türk, Gualino - Mémentos, 16e édition, paru le 5 septembre
- *"Droit constitutionnel"*, de Marie-Anne Cohendet, LGDJ - Cours, 6e édition, paru le 5 septembre
- *"Droit constitutionnel"*, de Pierre Brunet, Francis Hamon et Michel Troper, LGDJ - Manuels, 44e édition, paru le 5 septembre
- *"Dictionnaire de la Constitution"*, de Patrick Gérard, LexisNexis - Objectif droit, paru le 6 septembre
- *"Droit constitutionnel"*, de Bruno Daugeron, Presses Universitaires de France - P.U.F. - Thémis, 1re édition, paru le 6 septembre
- *"Annales droit constitutionnel 2024"*, de Michel Verpeaux, Dalloz - Les Annales du droit, paru le 7 septembre
- *"Droit constitutionnel 2024"*, de Louis Favoreu, Patrick Gaïa, Richard Ghevontian, Jean-Louis Mestre, Otto Pfersmann, André Roux et Guy Scoffoni, Dalloz - Précis, 26e édition, paru le 7 septembre
- *"Annuaire International de Justice Constitutionnelle 2022"*, de l'Institut Louis Favoreu, Economica, paru le 11 septembre
- *"Les institutions de la Ve République"*, de Pauline Türk, Gualino - Mémentos, 16e édition, paru le 12 septembre
- *"Droit constitutionnel"*, de Thomas Ehrhard et Hugues Portelli, Dalloz - HyperCours, 15e édition, paru le 14 septembre
- *"Droit constitutionnel et droit administratif"*, de Julien Bonnet, Xavier Dupré de Boulois, Pascale Idoux, Xavier Philippe et Marion Ubaud-Bergeron, Mare & Martin - Collection de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, paru le 14 septembre
- *"Droit constitutionnel et institutions politiques"*, de Jean-Eric Gicquel et Jean Gicquel, LGDJ - Précis Domat, 37e édition, paru le 19 septembre
- *"Droit du contentieux constitutionnel"*, de Julien Bonnet, Pierre-Yves Gahdoun et Dominique Rousseau, LGDJ - Précis Domat, 13e édition, paru le 26 septembre
- *"Droit constitutionnel - L1"*, de Dorothee Reignier et Gilles Toulemonde, Gualino - Annales corrigées et commentées, 7e édition, paru le 26 septembre

→ D'autres ouvrages, plus politiques ont également été publiés :

- *"Une histoire du conflit politique. Elections et inégalités sociales en France, 1789-2022"*, de Julia Cagé et Thomas Piketty, édition Seuil, paru le 8 septembre
- *"Le Prince balafré : Emmanuel Macron et les gaulois (très) réfractaires"*, d'Alain Duhamel, édition L'observatoire, paru le 13 septembre
- *"Des lieux qui disent"*, d'Edouard Philippe, édition Lattès, paru le 13 septembre
- *"Journal (janvier-juin 2020)"*, d'Agnès Buzyn, édition Flammarion, paru le 27 septembre

- *"Faites mieux ! Vers la Révolution citoyenne"*, de Jean-Luc Mélenchon, édition Robert Laffont, paru le 28 septembre